

**OUVERTURE DE LA CONVENTION ANNUELLE
DU SYNDICAT NATIONAL
DES MAISONS DE VENTES VOLONTAIRES**

Mardi 3 octobre 2006

9H30 – 10H00

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir convié à votre convention annuelle à laquelle je participe avec plaisir. L'importance et la qualité de l'assistance soulignent la réussite de cette manifestation.

Vous avez rappelé que le SYMEV est la principale organisation regroupant les sociétés de vente volontaire. A ce titre, elle en est le premier porte parole. C'est pourquoi un dialogue fructueux existe entre votre syndicat et la Chancellerie. Je suis heureux de pouvoir faire le point aujourd'hui sur plusieurs sujets analysés de manière conjointe.

L'ensemble de ces sujets s'inscrit dans le cadre de la réforme de la loi du 10 juillet 2000. Cette réforme, rendue inéluctable par des impératifs communautaires, avait eu pour objectif de permettre aux professionnels français d'assurer leur compétitivité sur un marché de l'art ayant connu de profondes mutations.

La législation actuellement applicable, et notamment la possibilité d'exercer sous forme de structures assurant une plus grande surface financière, a très opportunément donné un nouveau souffle à votre profession.

Il n'en demeure pas moins que les mutations de ce secteur ont perduré depuis 2000. L'aspect international des ventes volontaires et la montée en puissance de nouvelles technologies renouvellent les règles d'une concurrence que vous devez chaque jour affronter.

C'est pourquoi nous partageons avec vous, Monsieur le Président, l'idée que six ans après son entrée en vigueur, quelques modifications doivent être apportées à cette réforme.

La première de ces évolutions concerne la réforme de l'accès et de la formation.

Le décret du 27 septembre 2006 vient de modifier l'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire et à l'activité de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques. Ce texte modifie, d'une part, le décret du 19 juin 1973 relatif aux conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur et, d'autre part, le décret du 19 juillet 2001 relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il est le fruit d'une collaboration entre les services de la Direction des affaires civiles et du Sceau et les professionnels du marché de l'art.

Les modifications qu'il introduit au dispositif réglementaire actuel concernent trois domaines.

Tout d'abord, ces nouvelles dispositions réglementaires encadrent la voie sociale. Elles modifient l'ancienneté au sein d'une société de ventes volontaires ou d'un office de commissaire-priseur judiciaire pour accéder à l'activité de ventes volontaires. Désormais cette ancienneté de sept ans devra avoir été acquise dans les dix ans précédents le passage de l'examen. Cet examen ne pourra en outre être passé plus de trois fois.

Ce décret ajoute, par ailleurs, deux épreuves à l'examen d'accès au stage requis pour diriger des ventes volontaires de biens meubles : l'une en matière économique et comptable, l'autre dans une langue vivante étrangère.

Ce texte précise également les approfondissements théoriques qui sont dispensés au cours de ce stage dans les domaines artistiques, juridiques, économiques et comptables.

Ce décret s'accompagne d'une refonte des arrêtés d'août 2001 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu en faveur des clercs, de l'examen d'accès au stage requis pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de l'examen d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire.

Le deuxième sujet de réforme concerne la revente sur folle enchère.

La loi du 10 juillet 2000 avait déjà permis de régler, dans ce domaine, un certain nombre de difficultés, notamment celles liées à l'obligation de réaliser cette vente « sur le champ ».

L'innovation de la réforme avait alors été de transformer l'obligation de recourir à cette procédure en une simple faculté subordonnée à la demande du vendeur. Le législateur avait estimé que cette procédure était particulièrement lourde et, dans les faits, rarement mise en œuvre.

Des avancées demandées par votre syndicat peuvent encore être réalisées dans ce domaine.

En effet, le délai d'un mois dont dispose le vendeur pour solliciter la revente sur folle enchère est apparu trop restrictif. Il est en outre d'application parfois délicate à l'égard de certains acheteurs. Outre l'impossibilité de réellement appliquer ces dispositions dans le cas d'une vente à crédit, le texte actuel s'avère finalement profitable à des acheteurs peu scrupuleux qui, regrettant leur achat, attendent simplement l'expiration de ce bref délai, sans véritablement encourir de sanction.

En réponse à ces difficultés d'application, votre syndicat avait préconisé l'introduction dans les mandats de vente d'une mention spéciale.

Corrélativement, le Conseil des ventes volontaires avait estimé que ces difficultés pouvaient être évitées par un renvoi aux conditions générales de la vente.

Ces diverses solutions ne pouvaient être pleinement satisfaisantes. Le délai fixé dans l'article L 321-14 du Code de commerce détermine en effet la date à laquelle intervient la résolution de plein droit de la vente. Un impératif de sécurité juridique justifiait donc la modification préconisée par votre syndicat sur ce point.

C'est pourquoi, la chancellerie partage avec le SYMEV le constat de la nécessité d'allonger ce délai pour qu'il soit désormais d'une durée de trois mois.

Cette mesure fera prochainement l'objet d'un amendement au projet de loi consommateurs.

Le troisième sujet de réforme porte sur la vente de gré à gré des objets n'ayant pas trouvé preneur aux enchères.

Votre syndicat avait ici souhaité l'allongement du délai au cours duquel les sociétés de ventes volontaires peuvent procéder à la vente de gré à gré de biens non adjugés.

Avant la réforme de 2000, il était interdit aux commissaires-priseurs de servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.

La loi du 10 juillet 2000 a autorisé cette pratique en l'encadrant. Le délai et le prix imposés par l'article L321-9 du Code de commerce visent, d'une part, à ce que le dernier enchérisseur ne soit pas lésé et, d'autre part, à ce que l'Etat puisse faire jouer son droit de préemption dans les conditions prévues par le code du patrimoine.

Ces garanties doivent être maintenues.

Il n'en demeure pas moins que la pratique a révélé que le délai de 15 jours pouvait s'avérer trop court lorsque l'objet de la vente n'a vocation à intéresser qu'un faible nombre de collectionneurs.

Ce délai trop bref est également de nature à défavoriser les sociétés de ventes françaises face à leurs concurrentes étrangères.

Il est donc opportun d'allonger ce délai à une durée de 2 mois.

Cette mesure fera, elle aussi, l'objet d'un amendement au projet de loi consommateurs.

La quatrième réforme souhaitable concerne le niveau de la garantie financière.

Le souci d'adapter la législation aux contraintes du marché prévaudra également dans les prochaines modifications du niveau de la garantie financière tel qu'actuellement prévu par l'article 12 du décret du 19 juillet 2001.

Cette garantie financière, qui est une spécificité française, se justifie, dans son principe par la disparition de l'ancien système de la « bourse commune de compagnie » auparavant prévu pour les commissaires-priseurs.

Le montant actuel de cette garantie est toutefois apparu de nature à compromettre la viabilité de certaines sociétés de ventes volontaires de dimension modeste.

Un prochain décret diminuera donc ce montant.

Un cinquième sujet retient, je le sais, tout votre attention. Il est relatif à la procédure de suspension provisoire décidée par le Président du Conseil des ventes volontaires

L'article L321-22 du code de commerce prévoit qu'en cas d'urgence, et à titre conservatoire, le président du conseil des ventes volontaires peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes volontaires.

La durée de cette suspension ne peut excéder un mois, sauf prolongation jusqu'à trois mois décidée par le conseil des ventes volontaires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris ou devant son Premier Président statuant en référé. Il ne s'agit alors que d'un contrôle de la légalité formelle de la décision.

Votre syndicat a relevé que les principes d'une procédure contradictoire ne sont pas prévus dans le cadre de ce pouvoir suspensif. Vous avez souligné, à juste titre, que des modifications s'imposaient en la matière, dès lors que ces décisions pouvaient engendrer des conséquences d'une ampleur considérable.

La réflexion menée à ce sujet devrait prochainement permettre un contrôle de proportionnalité de ces décisions. Le Premier Président de la Cour d'Appel pourra ainsi apprécier la gravité des conséquences de la suspension au regard de la faute alléguée.

Pour finir, je veux dire quelques mots sur un sixième sujet relatif à la tenue du livre de police.

Dans sa volonté de réformer le dispositif issu de la loi du 10 juillet 2000, votre syndicat a souhaité voir instaurer la tenue du livre de police par système informatique sécurisé.

En l'état actuel, l'obligation de faire parapher les registres par un commissaire de police ne semble pas conduire, en pratique, à un réel contrôle.

Il est donc envisageable que soit mise en place une obligation nouvelle de conservation des listings sur support informatique pendant plusieurs années au siège de la société. Cette obligation pourrait s'accompagner d'un dépôt périodique d'une copie de ce support informatique auprès du Conseil des ventes volontaires.

J'ai demandé à mes services de mener la réflexion sur ce sujet avec les autres ministères intéressés.

* * *

Monsieur le Président,

Nous partageons la même appréciation relative à la loi de 2000. D'une part, les équilibres de celle-ci ne doivent pas être bouleversés alors que la sur-réglementation guette toujours notre pays. D'autre part, quelques assouplissements, envisagés ensemble, sont aujourd'hui nécessaires.

Je souhaite que les discussions se poursuivent sur une législation nécessairement perfectible face aux nouveaux enjeux économiques. Notre volonté de réforme doit permettre aux professionnels établis en France de se positionner favorablement sur un marché international, tout en défendant la spécificité de notre régime juridique qui se caractérise par des garanties étendues pour l'acheteur.

Je vous remercie.